



Direction Inspection Contrôle Audit  
Affaire suivie par :

Dijon, le 19 JUIL. 2024

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
à

Madame la Directrice du groupe hospitalier de  
Haute-Saône  
2 rue René Heymes  
70014 VESOUL CEDEX

RAR N° 2C 182 939 7480 9

Objet : notification des mesures définitives à la suite du contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313- 13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – des EHPAD rattachés suivants :

700782022 EHPAD DE GY GHHS  
700780240 EHPAD LES LAVIERES  
700781776 EHPAD D'OYRIERES  
700783343 EHPAD MARIE RICHARD LURE CHI 70  
700001019 EHPAD SAINT HILAIRE  
700004179 EHPAD MONT CHATEL LURE GHHS  
700780281 EHPAD GRIBOULARD GHHS  
700783335 EHPAD LA SOURCE LUXEUIL GHHS  
700783665 EHPAD CHATEAU GRAMMONT GHHS  
700784358 EHPAD DE NEUREY GHHS

PJ : - tableau des mesures définitives  
- tableau de suivi RH

A la suite du contrôle sur pièces des établissements visés en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 03 mai 2024, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de vos établissements les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr)



Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux 4 prescriptions et 5 recommandations envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

A la suite de l'analyse des éléments de réponse que vous avez portés à ma connaissance le 21 juin 2024 et conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 03 mai 2024, je vous notifie les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures. Ces dernières feront l'objet d'un suivi par mes services et plus particulièrement par : [redacted] secteur « personnes âgées », à la direction territoria

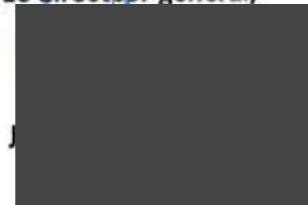
Par ailleurs et afin de renforcer les conditions d'un accompagnement de proximité entre mes services et la direction de votre établissement, je vous remercie de bien vouloir compléter le fichier « tableau suivi RH » en pièce jointe. Ce dernier permettra d'assurer un suivi spécifique sur la thématique des ressources humaines de votre établissement et d'apprécier la stabilité de ses équipes soignantes.

Il sera à adresser (en format Excel) à la chargée de mission ARS susmentionnée, en charge du suivi, à 6 mois à compter de la réception du présent courrier.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,



Copie à :

Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Saône  
Conseil départemental de la Haute-Saône  
Direction de la solidarité et de la santé publique  
23 rue de la Préfecture  
C.S. 20349  
70006 VESOUL Cedex

Tableau des mesures définitives  
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures :	16/07/2024	Nom établissement : Adresse : EHPAD rattachés au Groupe Hospitalier de la Haute Saone 2 R RENE HEYMES	Code postal : 70014	Commune : VESOUL CEDEX
-----------------------------------	------------	--	------------------------	---------------------------

Nb	4	Libellé	Fondement juridique	Délai	Prescriptions			Observations de la mission	
					Eléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée		
1		<p><b>Sont concernés :</b> 1. L'EHPAD GRIBOULARD VILLERSEXEL ; 2. L'EHPAD SAINT HILAIRE SITE DE PESMES.</p> <p>Poursuivre une démarche active de recrutement d'un temps médecin coordonnateur en conformité avec la capacité de l'établissement et disposant de la qualification requise et proposer, dans l'intervalle, une disposition alternative permettant de venir en soutien des équipes soignantes.</p> <p><b>Sont concernés :</b> 1. L'EHPAD NEUREY ; 2. L'EHPAD LA SOURCE LUXEUIL ; 3. L'EHPAD GY ; 4. EHPAD MONT CHATEL - LURE ; 5. L'EHPAD LAVIERES SITE DE CHAMPLITTE ; 6. L'EHPAD MARIE RICHARD - LURE.</p> 	Article D312-156 du CASF Article D312-157 du CASF Article D312-159-1 du CASF	6 mois	Actions mises en œuvre Publication d'offres d'emploi Contrat de travail Avenant au contrat de travail du médecin coordonnateur Contrat de travail précisant le temps dédié à la coordination médicale sur chaque Ehpad Autres modalités d'intervention proposées.	E2 E3	N		La mission a pris acte des éléments de preuve fournis par le gestionnaire: les différentes annonces et publications d'offres de poste de médecin coordonnateur, le contrat de travail du médecin de coordonnateur du site des Capucins et Hôtel Dieu à Gray. <b>La prescription est maintenue mais modifiée</b>
2		<p><b>Sont concernés :</b> 1. L'EHPAD NEUREY ; 2. L'EHPAD GY ; 3. EHPAD MONT CHATEL - LURE ; 4. L'EHPAD LAVIERES SITE DE CHAMPLITTE ; 5. L'EHPAD MARIE RICHARD - LURE ; 6. L'EHPAD CHATEAU GRAMMONT .</p> 	Article D312-157 du CASF Article D312-159-1 du CASF	6 mois	Preuve de la qualification requise Preuve de l'inscription à une des formations Engagement du médecin coordonnateur de satisfaire à son obligation de formation	E4	N		la mission a pris connaissance des documents envoyés par le gestionnaire et la <b>prescription est maintenue pour les sites suivants:</b> 1. L'EHPAD NEUREY ; 2. L'EHPAD GY ; 3. EHPAD MONT CHATEL - LURE ; 4. L'EHPAD LAVIERES SITE DE CHAMPLITTE ; 5. L'EHPAD MARIE RICHARD - LURE ; 6. L'EHPAD CHATEAU GRAMMONT . <b>la prescription est levée pour L'EHPAD LA SOURCE LUXEUIL</b>

**Tableau des mesures définitives**  
**Prescriptions**

Date de mise à jour des mesures :	16/07/2024	Nom établissement : EHPAD rattachés au Groupe Hospitalier de la Haute Saône
Affaire suivie par :		Adresse : 2 R RENE HEYMES
	Code postal : 70014	Commune : VESOUL CEDEX

Nb	4	Libellé	Fondement juridique	Délai	Eléments de preuve à fournir	Prescriptions			Observations de la mission
						Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	
3		<p><b>Concerne les 9 EHPAD contrôlés :</b></p> <p>Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et réalisées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en évaluant à travers la maquette organisationnelle, le besoin en ressources humaines qualifiées en matière d'<b>AS/IDE</b> (ETP cible) pour accompagner les résidents ;</li> <li>- en assurant un suivi de la maquette organisationnelle pour optimiser les ressources soignantes en lien avec l'ETP cible ;</li> <li>- en disposant d'un personnel qualifié, ayant une connaissance de la structure et des résidents ;</li> <li>- en s'assurant de la <b>détention effective des diplômes par les personnels pour tout recrutement, y compris en CDD</b> ;</li> </ul> <p>Et mettre en place des outils permettant une lisibilité et un suivi de la masse salariale et des effectifs au global et par EHPAD.</p>	Article L311-3 du CASF Article L312-1 II al 4 du CASF Article D312-155-0 II du CASF Article L4311-2 à 4 du CSP	6 mois	Maquettes organisationnelles révisées Plan d'actions pour la mise en place d'outil permettant le suivi de la masse salariale et des effectifs au global et par EHPAD Plan d'actions faisant apparaître les différents leviers activés, les délais et les réalisations pour recruter les ETP manquants et stabiliser le personnel Tableau nominatif des agents soignants en poste au 01/02/2024 (IDE/AS/FFAS/AES/ASQ...) en indiquant s'ils sont qualifiés pour l'exercice de leurs fonctions + si oui : copie des diplômes	E1 E6 R7 R8	N		<p>Au regard des éléments de preuve transmis par le gestionnaire, la mission n'a pas été en mesure de vérifier l'exhaustivité des diplômes IDE et AS; Le tableau transmis n'est pas suffisamment précis et nécessite les éléments suivants: Nom- Nom de naissance- Prénom-date de naissance- vérification du diplôme par l'établissement.</p> <p>La mission a également pris acte de la liste des FFAS en cours de VAE et des observations du gestionnaire.</p> <p><b>La prescription est maintenue mais modifiée.</b></p>
4		<p><b>Concerne les 9 EHPAD contrôlés :</b></p> <p>Demander à l'ensemble des personnels infirmiers en poste de s'inscrire à l'ordre infirmier et s'assurer de l'effectivité de cette inscription.</p>	Article L4311-15 du CSP	1 mois	Liste des infirmiers en poste au 01/02/2024 N° ordinal et/ ou numéro RPSS et preuve de leur inscription à l'ordre infirmier ( attestation ONI)	E5	N		<p>La mission a pris acte des éléments de preuve fournis par le gestionnaire: la liste des infirmiers en poste. L'ensemble des numéros ordinal et/ou RPSS n'est pas présent pour chacun des IDE. Aucune attestation d'inscription à l'ordre n'a été fournie. <b>La prescription est donc maintenue</b></p>

**Tableau des mesures définitives**  
**Recommandations**

Date de mise à jour des mesures :	16/07/2024	Nom établissement : EHPAD rattachés au Groupe Hospitalier de la Haute Saône
Affaire suivie par :		Adresse : 2 R RENE HEYMES
	Code postal : 70014	Commune :

Recommandations							
Nb	5	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1	Définir et mettre en oeuvre des leviers pour assurer la continuité de la fonction d'encadrement, lorsque les cadres supérieurs ou cadres de santé sont absents, en formalisant un protocole et des planningss d'astreinte.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R2	N			La mission a pris acte des éléments envoyés par le gestionnaire: la procédure de suppléance de cadres pour la gestion de l'absentéisme du personnel soignant. Cette procédure ne mentionne pas le dispositif d'astreinte des cadres au sein des EHPAD. La recommandation est notifiée
2	Sont concernés : 1. L'EHPAD CHATEAU GRAMMONT LUXEUIL ; 2. L'EHPAD LA SOURCE LUXEUIL ; 3. EHPAD MONT CHATEL – LURE ; 4. EHPAD MARIE RICHARD - LURE.  Est concerné : 1. EHPAD DE NEUREY ;	RBPP : qualité de vie en EHPAD - volet 4 : l'accompagnement personnalisé de la santé du résident, HAS, 2012	R5 R6	N			concernant l'ensemble de l'EHPAD de Neurey .La mission maintient la recommandation, la recommandation est notifiée
3	Elaborer et transmettre les fiches de poste des cadres supérieurs de santé et cadres de santé.	RBPP : bientraitance : définitions et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008, partie 2 p.25	R1	N			La mission n'a pas été destinataire des fiches de postes des cadres supérieurs de santé et cadre de santé. La recommandation est maintenue
4	Disposer pour chaque Ehpäd d'un organigramme nominatif permettant, au sein de ce dernier, la lisibilité de son organisation hiérachique et fonctionnelle.	RBPP bientraitance : définitions et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008	R3	N			La mission a pris acte des éléments transmis:l'organigramme de la direction des soins en date de mai 2024, elle n'a pas été destinataire d'un organigramme nominatif pour chaque EHPAD. La recommandation est maintenue
5	Formaliser et mettre en œuvre une procédure d'admission et d'accueil pour les nouveaux professionnels afin de faciliter leur intégration et leur adaptation à la population accueillie au sein de l'EHPAD.	RBPP mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées, HAS, 2008	R4	N			La mission a pris acte des éléments transmis, c'est-à-dire 4 compte rendus du groupe de travail sur l'accueil des nouveaux arrivants au sein du GH 70, ainsi que le programme de la journée "d'intégration". Ce programme ne tient pas compte toutefois de la spécificité des personnes accueillies en EHPAD; la recommandation est maintenue